Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID: 059-215900846-20230327-20230327_06DGS-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 27 mars 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de BLARINGHEM

Séance du 27 mars 2023 à 19 Heures 00

Nombre de conseillers

. En exercice: 19

. Présents :

16

. Pouvoirs:

02

. Votants:

18

. Absents :

01

Date de convocation :

22 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Régis **DUQUÉNOY**, Maire

Étaient présents: MORDACQ P-H., JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B. adjoints, MAERTEN G., DESMULIE N., MORDACQ P., GAYMAY H., RIGOBERT B., DERAM B., MASSIET I., PLOCKYN F., DELSART C., CORDIER A.

Ont donné pouvoir : DEFRANCE D. à MASSIET I., DEVOS S. à JOURDIN B.

Absent excusé : DESPICHT A.

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

Délibération n° 2023/06

Objet : Instauration de plafonds de prise en charge de formation au titre du compte personnel de formation

Considérant qu'en application de l'article 44 de la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit des nouvelles dispositions dans la Loi nº83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter de la Loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activités (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le CPA se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Le compte engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Recu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID: 059-215900846-20230327-20230327_06DGS-DE

Le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portées à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toutes actions de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- · La préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le Décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Vu la Loi n°82-213 du 2mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'Information du Compte Personnel de Formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la Formation Professionnelle tout au long de la vie ; Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023 ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID: 059-215900846-20230327-20230327_06DGS-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR: 18

CONTRE: 00

ABSTENTION: 00

Article 1 – d'adopter le principe de prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité. Cette prise en charge est plafonnée à **15€** de l'heure. Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne seront pas pris en charge.

Article 2 – de porter prioritairement les actions de formations de la façon suivante :

- actions de formations visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- validation des acquis de l'expérience,
- préparation aux concours et examens,
- lutte contre l'analphabétisation et l'illettrisme,
- formations diplômantes permettant une évolution ou une réorientation professionnelle.

Article 3 – de charger Monsieur le Maire ou son représentant à inscrire les crédits nécessaires au versement au budget.

Article 4 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Le Maire,

Régis DUQUENOY

La secrétaire de séance, Bemadette JOURDIN

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le : et de la publication ou notification le :

Le Maire,